

<p align="center">DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES USSES ET RHÔNE</p> <p align="center">Séance du 8 octobre 2024</p>	<p>Envoyé en préfecture le 17/10/2024 Reçu en préfecture le 17/10/2024 Publié le  ID : 074-200070852-20241008-CC_133_2024-DE</p>
<p><u>Nombre de Conseillers</u> :</p> <p>En exercice : 39 Présents : 20 Suppléants : 0 Absents : 13 Pouvoir : 6 Votants : 26 Pour : 26 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N°CC 133/2024</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 8 octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de la CC Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Grande Salle CCUR à Chêne-en-Semine, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD.</p> <p>Date de convocation : 1 octobre 2024</p> <p>Présents : Mesdames Frédérique AURELLE, Sophie COLAS, Carole BRETON, Marie-Christine GLANDUT, Carine DUVERNOIS. Messieurs Rémi PONCET, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Philippe JACQUESON, Emmanuel GEORGES, Christian VERMELLE, Patrick CHAPEL, Didier CLERC, Jean-Louis MAGNIN, Vincent DUTOIT, Didier GALMICHE, Jérémie COURLET, Florian ZUCCALLI, François SÈVE, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Suppléants : /</p> <p>Pouvoirs : Sylvie TARAGON à Paul RANNARD, Hervé BOUËDEC à Jean-Yves MÂCHARD, Sandrine TASSET à Patrick CHAPEL, André BOUCHET à Christian VERMELLE, David BANANT à Carole BRETON, Alain LAMBERT à Didier CLERC.</p> <p>Absents : Bernard THIBOUD, Alain CAMP, Laetitia COCATRIX, Georges CANICATTI, Jean-Paul FORESTIER, Bernard REVILLON, Ségolène BERTHOD-ROUPIOZ, Carole ETTORI, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Corinne GUISEPPIN, Gérard LAMBERT, Gilles PILLOUX.</p> <p>Monsieur Didier GALMICHE est désigné secrétaire de séance.</p>	

OBJET : URBANISME – Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Val des Usse - Décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis conforme de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 et R104-13 et R104-14 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;
- Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Usse et Rhône (CCUR) du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Val des Usse ;
- Vu** l'arrêté prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi du Val des Usse n°2024-03 du 11 juin 2024;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment et notamment le 2ème alinéa de l'article R.104-33,
- Vu** l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3537 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 20 septembre 2024, sur le projet de modification n°2 du PLUi du Val des Usse, annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Vice-Président rappelle la nécessité pour les communes de Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges d'adapter le dispositif règlementaire du PLU, afin de permettre notamment :

- l'évolution de quelques dispositions des règlements graphique et écrit, permettant une meilleure adaptation de ces dernières au contexte du territoire,
- la modification du règlement graphique pour l'ajout d'espaces paysagers structurants,

- l'évolution de quelques dispositions de l'Orientation d'Aménagement thématique, afin de préciser la liste des espèces végétales,
- la rectification et la suppression d'emplacements réservés,
- l'évolution des dispositions de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles, et notamment l'OAP 10, l'OAP 30, l'OAP 31 et l'OAP 34,
- l'évolution des dispositions de certains secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), et notamment le STECAL 9 et le STECAL 13,
- l'identification de constructions en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Cette évolution du PLUi telle que décrite précédemment est soumise aux dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

Ces dispositions précisent que la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la CCUR a procédé à l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLUi. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette procédure.

La CCUR a saisi la MRAe le 8 août 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par son avis conforme n°2024-ARA-AC-3537 rendu le 20 septembre 2024, la MRAe confirme l'analyse de la collectivité et estime que ledit projet de modification n°2 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé réalisé et annexé à la présente délibération.

Au regard de l'analyse développée en annexe, le projet de modification n°2 du PLUi du Val des Usse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLUi œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLUi.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

CONSIDÈRE

- qu'en qualité de personne publique responsable du projet de modification n°2 du PLU, la Communauté de Communes a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui démontre l'absence incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des évolutions portées par ce projet ;
- que l'Autorité Environnementale confirme par son avis conforme que la modification n°2 du PLUi ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- qu'après réception de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil Communautaire doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre du projet de modification n°2 du PLUi du Val des UsseS,
DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur (affichage de la délibération pendant 1 mois, pas de mention presse).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le secrétaire de séance,

Didier GALMICHE



Pour extrait conforme,

Le Président,

Paul RANNARD



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Formulaire d'examen au cas par cas : auto-évaluation.

Les incidences présentées sont seulement celles issues des différents objets de la modification, et en aucun cas des dispositions du PLU en vigueur antérieurement validées et en vigueur aujourd'hui.

Tableau d'analyse des incidences environnementales pressenties.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit et graphique sur un secteur de la zone d'activités de Minzier.	Permettre la mise en œuvre de quelques logements dédiés au personnel de l'entreprise, au sein de la construction existante.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive, par l'amélioration de la qualité bâtie de la construction existante.	Le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale mise en œuvre par le PLUi.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement graphique et de l'OAP 31 sur la commune de Musièges	Réduire légèrement le périmètre de l'OAP et de la zone 1AUH pour améliorer l'opérationnalité du projet.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale mise en œuvre par le PLUi.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Soils et sous-soils
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant les bâtiments patrimoniaux ou vernaculaires.	Permettre leur réhabilitation et permettre leur extension sous conditions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive, via une possibilité plus aisée de réhabiliter et pérenniser ces constructions.	Incidence positive, via une possibilité plus aisée de réhabiliter et pérenniser ces constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les façades	Préciser que la teinte blanc pur est interdite.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les clôtures.	Prendre en compte les dispositions de la loi du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Préciser les matériaux pour les clôtures en zone agricole.	Incidence positive pour faciliter le déplacement de la faune.	Incidence positive pour faciliter le déplacement de la faune.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Soils et sous-soils
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit concernant les locaux de surveillance pour les exploitations agricoles.	Prendre en compte les dispositions de la doctrine CDPENAF de Haute-Savoie.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les modalités d'application de ce dernier	Apporter des précisions pour une meilleure application (espaces verts et espaces perméables)	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement écrit concernant les toitures	Permettre la mise en place de matériaux transparents pour les annexes de type serre.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, ces constructions devront respecter les règles d'insertion paysagère et architecturale.	Pas d'incidence notable, ces constructions devront respecter les règles d'insertion paysagère et architecturale.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Soils et sous-soils
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement écrit pour prendre en compte les évolutions concernant les destinations et sous-destinations	Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur, sans effet sur les destinations ou sous-destinations autorisées.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement graphique pour inscrire des espaces paysagers structurants.	Permettre de préserver des espaces agricoles à enjeu paysagers sur les communes de Chaumont et Minzier.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive par la protection de ces espaces à enjeux.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement graphique pour identifier 6 constructions pouvant faire l'objet d'un changement de destination.	Permettre un nouvel usage de constructions aujourd'hui non utilisées pour leur destination initiale, et ainsi œuvrer pour la réutilisation de constructions déjà existantes.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale prévue initialement par le PLUi.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification du règlement graphique pour supprimer des emplacements réservés.	Suppression des ER 53 et 56 sur la commune de Marlioz, et 39 sur la commune de Contamine-Sarzin.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Soils et sous-soils
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification du règlement graphique pour passer un secteur 1AUHc2 et UHc2.	Prendre en compte la réalisation du projet.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP thématique	Précision de la liste des espèces végétales préconisées.	Incidence positive avec l'intégration d'une liste de végétaux propices au développement de la biodiversité.	Incidence positive avec l'intégration d'une liste de végétaux propices au développement de la biodiversité.	Incidence positive avec l'intégration d'une liste de végétaux indigènes, s'intégrant dans le paysage.	Incidence positive avec l'intégration d'une liste de végétaux indigènes, s'intégrant dans le paysage.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP 30 (commune de Marlioz)	Revoir les modalités d'accès automobile et modes doux.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP 34 (commune de Minzier)	Préciser la forme des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Incidence positive avec une meilleure intégration de la typologie des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Incidences sur le patrimoine naturel		Incidences sur le paysage		Eau		Sols et sous-sols
		Biodiversité	Dynamique écologique	Grand paysage	Paysage bâti	Quantité et qualité de la ressource	Gestion de la ressource	
Modification de l'OAP 10 (commune de Chilly)	Rectifier une erreur.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

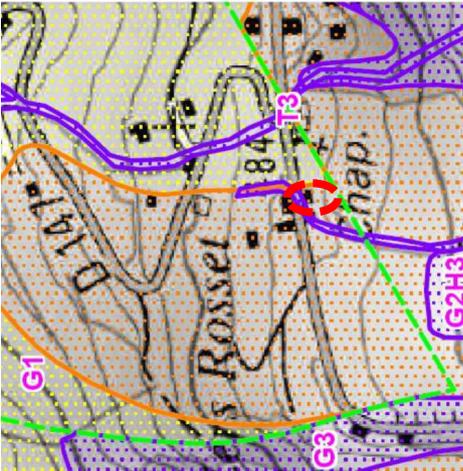
Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification du règlement écrit et graphique sur un secteur de la zone d'activités de Minzier.	Permettre la mise en œuvre de quelques logements dédiés au personnel de l'entreprise, au sein de la construction existante.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale prévue initialement par le PLUi.	Pas d'incidence notable, car le projet ne remet pas en cause la capacité d'accueil globale prévue initialement par le PLUi.	Pas d'incidence notable, le secteur n'étant pas concerné par un aléa.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Objet de la modification	Résumé de la justification	Air	Energie		Risques		Bruit	Déchets
			Ressources et consommation	Gaz à effet de serre	Risques naturels	Risques technologiques		
Modification de l'OAP 30 (commune de Marlioz)	Revoir les modalités d'accès automobile et modes doux.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP 34 (commune de Minzier)	Préciser la forme des constructions.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.
Modification de l'OAP 10 (commune de Chilly)	Rectifier une erreur.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.	Pas d'incidence notable.

Un changement de destination concerne une construction à Chaumont qui est située en bordure d'un aléa fort de type torrentiel. Le changement de destination de cette construction aujourd'hui à vocation d'habitat est permis vers de l'activité artisanale. Le secteur est également identifié comme concerné par un aléa moyen de type glissement de terrain. Toutes les précautions devront être prises dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme pour prendre en compte les aléas. Cette construction ne pourra pas faire l'objet d'une extension.



Extrait du règlement graphique



Extrait de la carte des aléas

Au regard de l'analyse développée ci-avant, le projet de modification n°2 du PLUi du Val des Ussees n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Le projet de modification du PLU œuvre notamment pour une meilleure prise en compte des sensibilités paysagères du territoire, et une meilleure facilité d'application du règlement, donc des objectifs portés par le PADD du PLU.



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 074-200070852-20241008-CC_133_2024-DE



**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Ussets (74)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3537

Avis conforme délibéré le 20 septembre 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 20 septembre 2024 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024, 29 août 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3537, présentée le 8 août 2024 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 août 2024 ;

Considérant que l'ancienne communauté de communes du Val des Usses (Haute-Savoie) regroupait huit communes (Chaumont, Chavannaz, Chilly, Contamine-Sarzin, Frangy, Marlioz, Minzier et Musièges) et comptait 5 833 habitants sur une superficie de 70,6 km² (données Insee 2013), qu'elle a été remplacée le 1^{er} janvier 2017 par la communauté de communes Usses et Rhône qui regroupe 26 communes, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale du même nom, qu'elle est pour partie soumise à la loi montagne (Chaumont et Musièges) ;

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - préciser dans l'OAP thématique D « *Nature en milieu habité* » la liste des espèces végétales recommandées pour les nouvelles plantations ;
 - sur la commune de Chilly, OAP sectorielle n°10, rectifier le numéro de l'emplacement réservé lié à l'aménagement d'un point d'apport volontaire pour les déchets (n°30 au lieu de 31) ;
 - sur la commune de Marlioz, OAP sectorielle n°30 secteur du « *sud de la mairie* », modifier les modalités d'accès ;
 - sur la commune de Minzier, OAP sectorielle n°34, préciser la forme des constructions ;
 - sur la commune de Musièges, OAP n°31 secteur au lieu-dit « *La Cour* », réduire la partie ouest du secteur C ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - sur la commune de Frangy, supprimer le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) n°9 correspondant au secteur dédié au Musée de la Vache et des alpages, et identifier les constructions initialement liées au musée comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en vue de permettre leur réutilisation et leur transformation en habitat, en lien avec la proximité du centre-bourg de Frangy ;
 - sur la commune de Marlioz, secteur de l'école, reclasser la zone 1AUHc2 en zone Uhc2 suite à la réalisation de l'extension du groupe scolaire ;
 - sur la commune de Minzier :
 - dans le secteur de la zone d'activités économiques, créer un sous-secteur Uxah, au sein de la zone Uxa, afin de permettre la transformation d'un bâtiment en logements ;
 - réduire le Stecal n°13 relatif à la réalisation d'une zone de loisirs et la zone Ne au profit de la zone A ;
 - sur la commune de Musièges, secteur au lieu-dit « *La Cour* » (OAP n°31), reclasser une partie de la zone 1AUh1 en zone UH1 ;
 - sur la commune de Chaumont et Minzier, compléter la liste des espaces paysagers structurants à protéger ;
 - identifier des constructions pouvant changer de destination sur les communes de :
 - Chaumont, ajout d'un bâtiment pour une destination habitat (ancien bâtiment de stockage dans le centre-bourg) et d'un bâtiment pour une destination artisanat (habitation inutilisée) ;
 - Chilly, ajout d'un bâtiment pour une destination habitat (ancien bâtiment agricole) ;
 - Marlioz, ajout d'un bâtiment pour une destination habitat (ancien bâtiment agricole) ;
 - Minzier, ajout d'un bâtiment pour une destination industrie et artisanat (ancien entrepôt agricole) et d'un bâtiment pour une destination hôtel et autres hébergements touristiques (château de Novery) ;
 - supprimer certains emplacements réservés ;
 - sur la commune de Marlioz, agrandir l'emplacement réservé n°66 (1,4 ha) relatif à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, modifier le tracé de l'emplacement réservé n°60 relatif à la création d'un point d'apport volontaire pour le tri sélectif (96 m²) et ajouter un

emplacement réservé n°96 pour la sécurisation du carrefour entre la Vy (voie) du Moulin et la Route des Usses (782 m²) ;

- modifier le règlement écrit pour :
 - sur la commune de Frangy, supprimer le Stecal n°9 ;
 - modifier les règles d'implantation des annexes (zone Uh) ;
 - compléter les règles de distances de recul par rapport à la RD 1508 (zones Uh et Ux) ;
 - permettre une extension des constructions identifiées en tant que bâtiments patrimoniaux ou vernaculaires, ou incluses dans les périmètres d'OAP patrimoniale, sous réserve qu'elle n'excède pas 30 m² de la surface de plancher et respecte le caractère patrimonial du bâti (zones Uh, 1AUh, Ue, A et N) ;
 - préciser les teintes de façades interdites (zones Uh, Ux) ;
 - modifier les règles relatives aux clôtures compte tenu de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (zones A et N) ;
 - modifier les règles relatives aux locaux de surveillance pour les exploitations agricoles (zone A) ;
 - préciser le mode de calcul des espaces verts et des espaces perméables ;
 - modifier les règles relatives aux matériaux autorisés pour les serres (zones Uh, A et N, matériaux transparents permis) ;
 - préciser que la règle de proportion des constructions en zone Uh (la longueur du bâtiment doit être 1,5 fois plus grande que la largeur) ne concerne pas les annexes ;
 - modifier le nombre de places demandées dans le cas des stationnements visiteurs (zones Uh et 1AUh) ;
 - modifier les règles relatives aux toitures (zones A et N) ;
 - améliorer la lisibilité du règlement (zones Ux, A et N) ;
 - actualiser la liste des destinations et sous-destinations ;

Considérant que, s'agissant du changement de destination vers la sous-destination industrie et artisanat :

- les articles A.1.2 et N.1.2 du règlement écrit énoncent plusieurs conditions cumulatives dont l'interdiction d'extension, ils sont complétés pour préciser que « *le changement de destination ne doit pas permettre l'installation d'activités économiques nuisantes pour le voisinage et/ou l'environnement* » ;
- pour le changement de destination projeté à Chaumont, vers un usage artisanal, la personne publique responsable du PLUi indique que la construction existante :
 - est située en bordure d'une route, sa réaffectation vers un usage artisanal concerne le stockage des outils d'un artisan local dans le domaine de la construction, qu'elle n'est pas susceptible de constituer une nuisance pour le voisinage ;
 - est située dans un secteur exposé à un aléa moyen de type glissement de terrain et en bordure d'un aléa fort de type torrentiel, qu'il appartiendra à l'autorité administrative compétente en matière d'autorisation d'urbanisme de prendre en compte ces aléas et, le cas échéant, de définir des prescriptions notamment en application de l'article [R.111-2](#) du code de l'urbanisme ;

- pour le changement de destination projeté à Minzier, vers un usage artisanal, la personne publique responsable du PLUi précise que la réaffectation projetée de la construction existante concerne l'accueil d'une activité artisanale dans le secteur de la construction ;

Considérant que les évolutions projetées du PLUi n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, la santé humaine (bruit, qualité de l'air), la gestion des eaux, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val des Usses (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc Ezerzer